

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 2146/2023

E-TREF-115/23

ORDONNANCE

rendue le 9 novembre 2023

Dans la cause entre:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

- partie demanderesse -, comparant par Maître Virginie BROUNS, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, avocats à Luxembourg,

et:

la **société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S**, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, rendu en date du 2 octobre 2023, actuellement représentée par son curateur, Maître Michel VALLET, demeurant à Dudelange,

- partie défenderesse -, comparant par Maître Marie PINSON, remplacement de Maître Michel VALLET, avocats à Dudelange,

en présence de:

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du FONDS POUR L'EMPLOI, établi à L-ADRESSE3.),

comparant par Maître Clarisse RETIF, en remplacement de Maître
Virginie VERDANET, avocats à Luxembourg.

F A I T S :

Suite à la requête déposée au greffe du tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette en date du 28 septembre 2023 par PERSONNE1.), les parties préqualifiées ont été convoquées, conformément à l'article L. 521-4 (2) du Code du travail, par la voie du greffe à comparaître devant le président du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette à l'audience publique du mardi, 10 octobre 2023, date à laquelle l'affaire fut refixée au 24 octobre 2023.

A l'appel de la cause lors de cette audience, Maître Virginie BROUNS comparut pour la partie requérante et Maître Marie PINSON se présenta pour la partie défenderesse, tandis que L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG comparut par Maître Clarisse RETIF.

L'affaire fut alors utilement retenue et les mandataires de la requérante, de la société défenderesse et du Fonds pour l'Emploi furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, la présidente du tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

l' o r d o n n a n c e

qui suit :

Par requête déposée le 28 septembre 2023 au greffe de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, PERSONNE1.) a demandé à se voir relever de l'exclusion prévue par l'article L. 521-4 du Code du travail et à se voir autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet pour une durée de 182 jours en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de son licenciement.

La demande est à déclarer recevable en la pure forme.

A l'audience du 24 octobre 2023, le représentant de Maître Vallet, curateur de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, déclarée en état de faillite suivant jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 2 octobre 2023 et L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi se rapportent à prudence de justice.

L'article L. 521-4 (2) du Code du travail dispose que dans les cas d'un licenciement pour motif grave ou d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur, le demandeur d'emploi peut, par voie de simple requête, demander au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de son licenciement ou de sa démission.

En l'espèce, il résulte des renseignements fournis à l'audience que PERSONNE1.) a été renvoyée de son poste de travail avec effet immédiat pour faute grave dans son chef au mois de mars 2023.

L'article précité du Code du travail prévoit encore que la demande tendant à voir autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet n'est recevable qu'à condition que le demandeur d'emploi ait satisfait aux conditions visées à l'article L. 521-7 du Code du travail et qu'il ait porté préalablement le litige concernant son licenciement devant la juridiction du travail compétente.

L'article L. 521-7 du même code énonce que : « Pour bénéficier de l'indemnité de chômage complet, le salarié sans emploi est tenu de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et d'y introduire sa demande d'indemnisation ».

En l'occurrence, il résulte des attestations de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI des 25 septembre 2023 et 13 octobre 2023 que PERSONNE1.) y est inscrite comme demandeur d'emploi depuis le 26 avril 2023 et qu'elle a introduit une demande d'octroi des indemnités de chômage complet en date du 15 mai 2023.

L'affaire au fond introduite par la requérante en date du 16 août 2023 est actuellement fixée au 19 décembre 2023 et n'est par conséquent pas encore définitivement vidée.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) satisfait aux prédictes conditions énoncées aux articles L. 521-4 et L. 521-7 du Code du travail.

Par conséquent, sans préjudice quant au fond, il y a lieu d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet laquelle est à verser à PERSONNE1.), en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité de son licenciement et pendant une durée de 182 jours de calendrier au maximum.

P A R C E S M O T I F S :

Nous, Annick EVERLING, juge de paix directeur de et à Esch-sur-Alzette, siégeant comme présidente du tribunal du travail, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort ;

d é c l a r o n s la demande de PERSONNE1.) recevable en la forme ;

r e l e v o n s PERSONNE1.) de l'exclusion décrétée par l'article L. 521-4 du Code du travail;

r e n v o y o n s PERSONNE1.) devant le directeur de l'Agence pour le Développement de l'Emploi pour voir décider de l'attribution de l'indemnité de chômage complet, conformément aux conditions générales inscrites au Livre V - Emploi et Chômage, Titre II - Indemnité de chômage complet, et notamment celles énumérées à l'article L. 521-3 du Code du travail;

d i s o n s que l'indemnité de chômage complet pourra être versée à PERSONNE1.) pendant la durée maximale de 182 jours;

o r d o n n o n s l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours;

r é s e r v o n s les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Annick EVERLING, juge de paix directeur, siégeant comme présidente du tribunal du travail en matière d'attribution de l'indemnité de chômage complet, assistée de la greffière Joëlle GRETHEN, qui ont signé la présente ordonnance, le tout date qu'en tête.